

**CONVENTION RELATIVE A LA MANIFESTATION « FETE DES ABEILLES » -
CONCOURS « COLLEGE NATURE »**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, ci-après dénommé « le Département l'Hôtel du Département - 12 rue des Saint Pères – Melun 77000, représenté départemental agissant en application de la délibération n° 1/05 du Conseil 6 avril 2018,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20180406-lmc100000017212-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 16/04/2018
Réception Préfet : 16/04/2018
Publication RAAD : 16/04/2018

D'UNE PART

ET

Le Groupement d'Apiculture de Bréviande Intercommunal, ci-après dénommé «GABI», dont le siège est situé 192 Rue des Hauts Bouillants, 77190 Dammarie-les-Lys, représentée par son Président,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne mène depuis 25 ans une politique de sensibilisation à la nature notamment grâce à ses Espaces naturels sensibles (ENS) qui permettent ainsi de protéger la biodiversité et le patrimoine naturel.

La nouvelle politique ENS votée en Assemblée départementale le 28 septembre 2017 vise à valoriser les ENS départementaux à travers plusieurs volets, dont l'un porte sur l'animation. La mise en œuvre de cette politique repose sur l'engagement du Département à informer et sensibiliser à ces richesses naturelles et à ce patrimoine. L'objectif est de diversifier les activités dans les ENS ainsi que les dispositifs d'animation. Pour ce faire, une des actions majeures est de proposer les espaces naturels comme support pédagogique et d'aider les collèges à mettre en œuvre des activités de sensibilisation à la nature dans les établissements scolaires.

Dans ce cadre, le dispositif « Collège Nature » vise à favoriser la découverte des espaces naturels départementaux par les collégiens. Il repose sur un accompagnement technique d'un projet pédagogique mené par les professeurs. Ce dispositif permet aux collégiens de découvrir activement les espaces naturels et leur permet d'appréhender les relations entre l'homme et son environnement. Afin de récompenser les collégiens ayant participé à ce dispositif, il est proposé d'organiser un concours « Collège Nature ».

Trois trophées seraient proposés aux lauréats du concours dont l'un serait une manifestation intitulée « fête des abeilles ». Elle aurait lieu pour le collège lauréat et viserait à sensibiliser, pendant une journée, l'ensemble des collégiens d'un établissement aux actions des abeilles et des insectes pollinisateurs.

En parallèle, le GABI s'adresse aux possesseurs de ruches et aux passionnés de nature en général. Il est centré sur le soutien de l'activité apicole et il a pour but d'œuvrer dans l'intérêt de l'apiculture. Il sensibilise le grand public et le public scolaire aux enjeux de l'apiculture et à la protection

de l'abeille grâce à la Maison de l'abeille où il propose des visites guidées et des projets pédagogiques pour le milieu scolaire. Il délivre également de fréquentes formations tant théoriques que pratiques sur l'apiculture et la sauvegarde des insectes en général.

Pour rappel, apparue avec les plantes à fleurs, l'abeille existe sur notre planète depuis plus de 100 millions d'années. Aujourd'hui, plus de 80 % de notre environnement végétal est fécondé par les insectes pollinisateurs, parmi lesquels l'abeille joue un rôle prépondérant de pollinisateur.

Ainsi, près de 20 000 espèces végétales menacées sont encore sauvegardées grâce à l'action pollinisatrice des abeilles et près de 40 % de notre alimentation (fruits, légumes, oléagineux...) dépend exclusivement de leur action fécondatrice. Pourtant, aujourd'hui les insectes pollinisateurs sont menacés à cause de pratiques inadaptées. Il est important de sensibiliser le jeune public à cette situation ainsi qu'à la protection des insectes pollinisateurs.

Le partenariat avec le GABI contribue à l'atteinte de ces objectifs de sensibilisation dès lors que les actions menées sont d'intérêt général et à l'initiative de cette dernière.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières du partenariat entre le Département et le GABI, relatif à la sensibilisation des scolaires par la manifestation appelée « fête des abeilles ». Cette manifestation pourra avoir lieu dans un collège de préférence. Si le collège ne peut pas accueillir la manifestation, celle-ci pourrait avoir lieu à l'Hôtel du Département ou à la Maison de l'abeille.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU GABI

Le GABI organisera chaque année, « la fête des abeilles ». Elle se déroulera dans le collège désigné par le Département comme lauréat du concours « Collège Nature » (troisième prix) ou dans un autre lieu le cas échéant (cf article 1).

Cette manifestation se tiendra entre le mois d'avril et le mois de juin. La date de cette journée sera choisie en partenariat avec la Direction de l'éducation (DE), le Service sites et réseaux naturels (SIREN) de la Direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture et le GABI et ce, dans les 6 mois avant l'événement.

Lors de cette manifestation, les apiculteurs du GABI proposeront aux collégiens différents ateliers apicoles par exemple : la dégustation de différents miels, l'observation de la vie des abeilles au travers de la ruche vitrée, la présentation du matériel apicole, des conférences, la présentation de DVD ... Ils sensibiliseront également à la préservation des insectes pollinisateurs. Les lauréats auront droit, quant à eux, à un pot de miel.

De plus, le GABI s'engage également à mentionner le Département sur les supports de communication liés au projet qu'il transmettra au Département.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département assure la coordination entre le GABI et le collège pour l'organisation de la journée. Le Département s'engage à mentionner le GABI sur ses supports de communication liés au projet.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le GABI s'engage à souscrire aux assurances nécessaires pour couvrir les dommages subis ou causés du fait de ses activités.

Le Département pour sa part est couvert par une garantie dommages aux biens et responsabilité civile.

ARTICLE 5 - SUIVI PAR LE DEPARTEMENT DE L'ACTION MENEES PAR LE GABI

Réunions

Deux réunions seront à minima tenues :

- une réunion pour programmer la manifestation dans le collège,
- une réunion plénière entre les associations partenaires du Département.

Demande de soutien financier pour l'année N+1

Chaque année, à l'appui de sa demande de soutien financier et avant le 30 juin, le GABI présentera au Département pour l'année N+1, son budget prévisionnel et le programme de la manifestation proposée dans le collège.

Ces propositions seront examinées par le Département au regard de ses orientations relatives à sa politique en matière de sensibilisation à la nature, des objectifs du GABI et de l'objet de la convention.

ARTICLE 6 - SOUTIEN FINANCIER

Dans le cadre du partenariat relevant de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement le GABI pour la réalisation de l'action définie à l'article 2, et à préciser, pour les années ultérieures, par voie d'avenant le montant total annuel de ce soutien, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

Pour l'année 2018, le montant accordé au GABI s'élève à 1 500€.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département s'acquittera des sommes dues au GABI au titre de la présente convention, puis de chaque avenant annuel, par versement au compte indiqué par le GABI sous la forme d'un relevé d'identité bancaire, transmis au Département à la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué en une fois après signature de la présente convention (ou de ses avenants) par les parties.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS COMPTABLES DU GABI

Le GABI s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers du Département à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2,
- faciliter le contrôle, par le Département ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- le cas échéant, fournir les nouveaux statuts, la liste, à jour, des représentants du GABI, et toute nouvelle information qu'il juge nécessaire pour le Département.

Le GABI fournira dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, et dans le respect des règles en vigueur :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les comptes annuels,
- le rapport d'activité justifiant de l'action mise en œuvre l'année N-1,

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE MODIFICATION EVENTUELLE A LA CONVENTION INITIALE

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant signé entre les parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une durée de 5 ans. Elle concerne les exercices budgétaires 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022. La convention prendra fin en tout état de cause après versement par le Département des sommes dues au titre de la présente convention et de ses avenants, sous réserve du respect par le GABI de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des documents et à la réalisation du contrôle, éléments prévus aux articles 5 et 8.

ARTICLE 12 - RESILIATION EN CAS DE NON RESPECT DES ENGAGEMENTS RESPECTIFS PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

En cas de dissolution du GABI, la résiliation s'applique d'office.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception. Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 13 - MODALITES DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au GABI qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes aux objectifs définis à l'article 1 de la présente convention,
- si les moyens mis en œuvre par le GABI sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 11 de la présente convention,

- si la subvention n'est pas utilisée.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux

MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour le Groupement d'Apiculture de Bréviande
Intercommunal
Le Président